

Dijon, le 15 décembre 2016

La rectrice

à

monsieur le président de l'université de Bourgogne,
monsieur le directeur du centre régional de l'ENSAM de Cluny,
monsieur le directeur du CROUS,
mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services académiques de l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
monsieur le directeur de la DRJSCS,
monsieur le directeur de CANOPE,
mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
mesdames et messieurs les chefs de division et de service du rectorat.



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Objet : congés de formation professionnelle des personnels titulaires et contractuels.

Rectorat

DIRH

Division des ressources humaines

DIRH1 :
03 80 44 86 32

DIRH2A :
03 80 44 86 60

DIRH2B :
03 80 44 86 70

DIRH3 :
03 80 44 87 72

Courriel
dirh@ac-dijon.fr

2G, rue général Henri Delaborde
21000 Dijon

Réf : décret n° 2007 - 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
décret n° 2007 - 1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaire de l'Etat et de ses établissements publics.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance de tous les personnels de votre établissement la présente note relative aux congés de formation professionnelle.

Les personnels peuvent en bénéficier en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle et professionnelle.

Ce congé s'adresse aux personnels titulaires et contractuels du second degré enseignants, d'éducation, d'orientation ainsi qu'aux personnels administratifs, médico-sociaux et ingénieur technique, de recherche et de formation.

1) L'objet du congé :

Le congé de formation professionnelle a pour objet l'approfondissement de la formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

2) Les conditions à remplir :

Pour les personnels fonctionnaires :

- être titulaire et en position d'activité
- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs à temps plein dans l'administration

Les périodes de scolarité pour adaptation à un premier emploi (ex : ESPE) ne sont pas prises en compte.

Les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée.

Pour les agents contractuels :

- justifier au moins de 36 mois de service effectif à temps complet au titre de contrats de droit public, dont 12 mois dans l'Education Nationale.

3) La durée maximum :

- elle est égale à trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont 12 mois rémunérés,
- le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois à temps plein.

L'intérêt du service sera pris en compte pour l'attribution du congé de formation en fonction du calendrier demandé.

4) Engagement à rester au service de la fonction publique :

S'il obtient un congé de formation professionnelle, l'agent titulaire doit s'engager à rester au service de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation.

5) Rémunération - Promotion

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé, plafonnée à l'indice brut 650 (INM 543).

Les retenues pour la pension civile seront prélevées automatiquement sur l'indemnité versée pendant les mois de congé et calculées sur le traitement brut afférent à l'indice obtenu par l'agent au moment de la mise en congé.

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité, il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

6) Attribution des congés :

Les congés de formation professionnelle seront attribués, en fonction des nécessités du service et après consultation des commissions administratives paritaires académiques.

Les congés de formation professionnelle ont ainsi vocation à s'inscrire dans le cadre de l'année scolaire et donc se dérouler du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018.

Les modalités d'attribution tiennent également compte du nombre de demandes de l'intéressé.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire, s'engage, en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé. En effet, aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

7) Coût de la formation :

Il est à la charge du bénéficiaire du congé.

8) Obligation des personnels bénéficiaires d'un congé formation :

Les personnels sont tenus à l'assiduité pendant la formation (une attestation de présence sera exigée chaque mois et conditionnera la mise en paiement de l'indemnité).

L'octroi d'un congé de formation est incompatible avec une mutation interacadémique.

Le congé de formation étant considéré comme une période d'activité, lorsque sa durée ne dépasse pas un an, l'agent conserve son établissement ou service d'affectation.

9) Date de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être déposées au moins 120 jours avant le début de la formation.

Pour des raisons pratiques d'instruction des dossiers et de réunion des commissions compétentes, **les demandes de congé de formation des personnels titulaires devront être déposées pour le 1^{er} mars 2017 auprès du chef d'établissement.**

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des personnels sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé.

Les demandes devront être effectuées, à partir des formulaires ci-joints, et être transmises au bureau de gestion compétent du rectorat pour le 1^{er} mars 2017 :

- pour les personnels non titulaires, DIRH1 ;
- pour les personnels enseignants agrégés et certifiés du second degré, DIRH 2A ;
- pour les personnels enseignants d'EPS, les professeurs de lycées professionnels, les CPE et les COP : DIRH 2B
- pour les personnels administratifs, médico-sociaux et ingénieur technique, de recherche et de formation : DIRH3

Je vous invite à prendre l'attache de ces services dont les coordonnées figurent dans le timbre de la présente note pour obtenir toute information complémentaire qui vous serait utile.

La rectrice,
pour le rectrice et par délégation,
le directeur des ressources humaines



Cédric PETITJEAN

PJ :

- Fiche de renseignements
- Fiche « projet de formation »



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET DE FORMATION

Congé de formation professionnelle

Année scolaire 2017/2018

NOM, Prénom :

GRADE :

PROJET DE FORMATION :

But et motivations :

Lieu de la formation :

Modalités de formation :

Organisme(s) responsable(s) :

Date prévue pour le commencement :

Date prévue pour la fin :

Durée de la formation en jours par mois ou en demi-journées par semaine :

Signature du chef d'établissement et avis

date et signature de l'intéressé(e)



S'agit-il d'une première demande ? oui non

Si non, combien et au titre de quelles années ces demandes ont-elles été faites ? (joindre les pièces justificatives avec la nature de la formation sollicitée)

-
-
-
-
-

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle ? Si oui, précisez :

1°) les dates :

du.....au.....

2°) la formation que vous avez suivie à ce titre :

Avez-vous fait ou pensez-vous faire une demande de mutation pour 2016/2017 :

oui **non**

Liste des diplômes obtenus :

Avez-vous déjà été admissible à un ou plusieurs concours de recrutement ?

Lesquels ?

(précisez s'il s'agissait d'un concours externe ou interne et si vous avez été admissible joindre obligatoirement les pièces justificatives)

En quelle année ?

- 1/
- 2/
- 3/
- 4/

Date et signature